



**Association Sportive
des Golfeurs Châtelainnais**

Association à but non lucratif régie par la loi de 1901

STATUTS

Les statuts de l'association ont été établis par :

MM M. BERNARD, M. BODIN, C. BULOT, G. CHATEAUVIEUX, C.P DESSALAS, M. DUQUENNE,

Mr C. NOEL, M. SOISTIER, L. VIVIER. Ils ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 16 avril 2009

Ils ont été modifiés par la suite lors des assemblées générales des 27 mars 2024 et 19 mars 2025

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les membres fondateurs et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 2 - Dénomination

Association Sportive des Golfeurs Châtelainnais (ASGC)

Article 3 - Objet

Cette Association a pour but de :

- Promouvoir la pratique du golf.
- Permettre la gestion d'installations sportives.
- Favoriser toutes les initiatives propres au développement des rapports amicaux au sein de l'Association Sportive des Golfeurs Châtelainnais.
- Assurer la représentation des adhérents en vue de faciliter la pratique du golf à titre individuel ou en équipe.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à CHATELAILLON :
Espace Beauséjour – 51, boulevard de la République
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.
La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.
La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'Association se compose de :

a) Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale délibérant sur proposition du Conseil d'Administration et sont choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'association.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Ils pourront s'exprimer sur tous les sujets évoqués mais ne prendront pas part aux votes.

b) Membres de droit :

Organismes publics ou privés particulièrement intéressés au bon fonctionnement de l'Association et liés par convention à celle-ci.

c) Membres actifs :

Sont considérés comme membres actifs ou adhérents les personnes physiques ou morales qui utilisent les services de l'association et versent annuellement leur cotisation.

d) Membres bienfaiteurs :

Personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien financier au fonctionnement de l'association.

Article 6 - Admission

Les demandes d'admission sont soumises à l'agrément du Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions.

En cas de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 7 – Démission - Exclusion

La qualité de Membre se perd par :

a) La démission qui est notifiée par courrier au Président du Conseil d'Administration après que le membre se soit acquitté de tous ses engagements et obligations.

b) La radiation pour un motif jugé grave par le Conseil d'Administration ; le membre Intéressé ayant été invité à fournir des explications.

c) Le décès.

d) Le défaut de paiement de la cotisation

Article 8 – Les ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1° Le montant des cotisations

2° Les subventions accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune ou les autres collectivités,

3° Les intérêts ou les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,

4° Les ressources propres de l'association,

5° Les sommes perçues en contrepartie des services rendus,

- 6° Les revenus générés par les activités proposées par l'association à ses membres,
- 7° Les dons de personnes physiques ou morales,
- 8° Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Conseil d'Administration

I - L'Association est dirigée par un **CONSEIL D'ADMINISTRATION** composé de trois à douze Membres actifs élus par l'assemblée générale pour 3 ans.

Les Membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

Un adhérent âgé de 16 ans le jour de l'assemblée générale, membre depuis plus de 6 mois et à jour de la cotisation, pourra faire acte de candidature s'il produit une autorisation parentale ou tutélaire ; mais il ne pourra pas être élu au poste de président, secrétaire ou trésorier.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

II - Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres à chaque modification de sa composition, un **BUREAU** composé de :

- . Un Président
- . Un Vice-Président
- . Un Secrétaire
- . Un secrétaire adjoint
- . Un Trésorier
- . Un Trésorier adjoint

Le scrutin doit se dérouler à bulletin secret si l'un des membres du Conseil d'Administration en fait la demande.

Les Membres sortants de ce Bureau sont rééligibles.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le **Conseil d'Administration** se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses Membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président qui peut inviter toutes les Personnes qualifiées à faire connaître leur avis autorisé sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délégations de pouvoirs sont autorisées dans la limite d'une seule par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par les soins du Secrétaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet dans le respect des résolutions votées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe chaque année le montant des cotisations et établit le budget de l'association.

Le **Bureau du Conseil** est chargé de régler, entre deux réunions du Conseil d'Administration, toutes les questions d'administration courantes ; à charge d'en référer au Conseil d'Administration.

Le **Président** est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer les pouvoirs nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Association.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président.

Le **Secrétaire** est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance avec les membres de l'association.

Le **trésorier** tient les comptes de l'Association, effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration. Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer les pouvoirs nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Association. Il rend compte à l'Assemblée Générale qui se prononce sur sa gestion.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés, et à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée.

Les délégations de pouvoirs sont autorisées dans la limite d'une seule par membre.

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale, présente le rapport moral de l'Association et le soumet au vote de l'assemblée générale.

Le Trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des Membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues ci-dessus.

Pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence incluant la représentation du tiers des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être proposé par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 – Modification des statuts

Dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Une majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés est nécessaire.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 15 – Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 19 mars 2025.

François GUILBEAU

Président

Marie-Geneviève COUTAND

Secrétaire